

LA PROTECTION SOCIALE :
SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

↳ **LA SECURITE SOCIALE** :

➤ L'IMMATRICULATION DE L'AGENT A LA SECURITE SOCIALE

Il vous appartient dès le recrutement d'un agent de vérifier que celui-ci est en possession de son numéro national d'identification (N.I.R. ou numéro de sécurité sociale).

Dans le cas contraire, vous devez vous rapprocher de la caisse primaire d'assurance maladie qui a pour mission de procéder en liaison avec l'I.N.S.E.E. à l'immatriculation des assurés sociaux.

➤ L'AFFILIATION DE L'AGENT OU RATTACHEMENT A LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (C.P.A.M.)

Votre agent possède un numéro d'immatriculation à la sécurité sociale (N.I.R.) mais n'est peut être pas rattaché à la caisse primaire compétente.

En effet, tout assujetti au **régime général** relève de la caisse primaire de sa résidence personnelle.

Par contre, pour les agents relevant du **régime spécial** (C.N.R.A.C.L.), la caisse d'affiliation est celle du lieu de travail.

Il vous appartient, en conséquence, de vérifier à quelle caisse est affilié votre agent et de solliciter de la C.P.A.M., si nécessaire, son transfert auprès de la caisse compétente.

↳ **LA RETRAITE** :

➤ LE REGIME SPECIAL DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES : LA C.N.R.A.C.L.

Si votre agent stagiaire est nommé sur un emploi dont la durée hebdomadaire est **au moins égale à 28 heures**, l'affilier à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.). Cette affiliation intervient directement sur le site de la CNRACL dans la partie employeur avec vos codes identifiant et confidentiel.

- [N.B.] :**
- ♦ **les professeurs d'enseignement artistique sont « affiliables » à compter de 12 heures par semaine,**
 - ♦ **les assistants d'enseignement artistique sont « affiliables » à compter de 15 heures par semaine.**

Pour les agents intercommunaux qui exercent leur activité dans plusieurs collectivités, il faut totaliser l'ensemble des durées hebdomadaires accomplies par l'agent pour savoir s'il est « affiliable » à la C.N.R.A.C.L. ou non.

ou

➤ LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LE RÉGIME DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE I.R.C.A.N.T.E.C.

Si la durée du poste est inférieure à 28 heures, l'agent relèvera du régime général de la sécurité sociale ainsi que du régime de retraite complémentaire « IRCANTEC ».

N.B. : Il convient de ne pas confondre l'emploi à temps non complet avec le service à temps partiel.

Dans le premier cas, l'emploi à temps non complet a été créé à temps non complet par l'assemblée délibérante alors que dans la deuxième hypothèse, l'emploi a été créé à temps complet et c'est l'agent qui l'occupe qui est autorisé à travailler à temps partiel.

Tout agent à temps partiel est donc obligatoirement affilié à la C.N.R.A.C.L.